



AIDES À L'INSTALLATION DJA ET PRÊTS BONIFIÉS MTS-JA CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Sous-mesure 6.1 du programme de développement rural de Midi-Pyrénées

N° OSIRIS :

Le préfet de département de ,

VU :

- le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au FC, au FEADER et au FEAMP ;
- le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- les lignes directrices de l'UE concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;
- la délibération de la commission permanente du Conseil régional de la Région Midi-Pyrénées portant ouverture de la sous-mesure 6.1 relative à la dotation jeunes agriculteurs en date du 2 avril 2015 ;
- la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et les textes d'application en découlant, définissant le cadre des aides à l'installation en agriculture ;
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;
- le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-35 du 14 janvier 2015 portant sur le dépôt et la réception des dossiers de demande d'aides à l'installation, relevant de la programmation 2014-2020 et à partir du 1er janvier 2015 ;
- l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 9 avril 2015 portant sur l'instruction, la décision et la mise en paiement des aides à l'installation, relevant de la programmation 2014-2020 et à partir du 1er janvier 2015 ;
- la convention du 6 février 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Midi-Pyrénées et ses avenants ;
- la convention du 6 février 2015 relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural à la DRAAF Midi-Pyrénées et aux DDT de Midi-Pyrénées pour la période de programmation 2014-2020 et son avenant;
- l'arrêté préfectoral du « date_arrete_pref » portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;
- l'arrêté préfectoral du « date_arrete_pref » portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires au chef du service économie agricole ;

ET VU :

■ la demande de paiement du premier acompte de la Dotation « Jeunes Agriculteurs » du [date de réception de la demande de paiement du premier acompte] déposée auprès de la DDT de [nom département] par [nom du demandeur].

CERTIFIE ET ATTESTE

Que l'installation de [NOM et PRENOM] est effective depuis le [DATE d'installation] et est conforme au plan d'entreprise déposé le « DATE de dépôt du dossier recevable de demande d'aides à l'installation ».

À compter du « DATE d'installation », Madame ou Monsieur « NOM et PRENOM » s'engage à respecter l'ensemble des engagements auxquels il ou elle a souscrit lors de la signature de sa demande d'aides à l'installation des jeunes agriculteurs déposée le « DATE de dépôt du dossier recevable de demande d'aides à l'installation ».

Le versement de la DJA sera effectué par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), représentée par son Agent Comptable, dans un délai les 3 mois à compter de la réception par cet organisme du présent certificat.

Fait à Le

Par délégation du Préfet et de la Présidente du Conseil régional

le directeur départemental des territoires de [nom département]

Cachet

La présente décision peut être contestée, pour des motifs réglementaires, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit par un recours administratif auprès de l'Autorité Compétente (le Conseil régional de Midi-Pyrénées pour la dotation jeunes agriculteurs, et la direction départementale des territoires pour les prêts bonifiés jeunes agriculteurs). Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.